

Assurance Marchandises & Matériel

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



Préambule

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, votre conseiller en assurances ou à nos services. Ces derniers mettront tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des plaintes

Bd E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Table des matières

Préambule.....	2
Introduction.....	4
1. Qu'entend-on par ?.....	5
2. Quelles garanties peuvent-être souscrites et quelle est leur étendue respective ?.....	7
2.1. Pack Marchandises et Matériel.....	7
2.1.1. Étendue de la garantie.....	7
2.1.2. Où est-on assuré ?.....	8
2.2. Marchandises.....	8
2.2.1. Étendue de la garantie.....	8
2.2.2. Où est-on assuré ?.....	8
2.3. Matériel.....	8
2.3.1. Étendue de la garantie.....	8
2.3.2. Où est-on assuré ?.....	9
2.4. Vol.....	9
2.5. Extensions communes à toutes les garanties.....	10
2.5.1. Extensions générales.....	10
2.5.2. Extensions liées au transport spécifique.....	10
2.5.3. Garanties complémentaires.....	11
2.6. Dispositions propres au terrorisme.....	12
3. Exclusions commune à toutes les garanties.....	13
3.1. Exclusions générales.....	13
3.2. Exclusions liées au champ d'application du contrat.....	13
3.3. Exclusions liées à la marchandise ou au matériel.....	13
3.4. Exclusions liées au moyen de transport ou au transporteur.....	13
3.5. Objets exclus, sauf mention du contraire en conditions particulières.....	14
4. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?.....	15
4.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre.....	15
4.2. Désignation d'expert.....	15
4.3. L'évaluation de l'indemnité.....	16
4.3.1. La détermination de l'indemnité.....	16
4.3.2. Dommage partiel.....	16
4.3.3. Franchise.....	16
4.3.4. Règle proportionnelle.....	16
4.3.5. Clause dépareillage.....	17
4.4. Subrogation.....	17
4.5. Paiement de l'indemnité.....	17
5. Dispositions communes à toutes les garanties.....	18
5.1. Durée et prise de cours des garanties.....	18
5.2. Base d'évaluation pour déterminer la valeur à assurer.....	18
5.3. Description et modification du risque, déclarations de votre part.....	18
5.4. Paiement de la prime.....	18
5.5. Renouvellement, suspension et fin de vos garanties.....	18

Introduction

Ce produit comprend les garanties non obligatoires que vous avez choisies pour assurer vos marchandises et/ou matériel dans votre véhicule. Les garanties souscrites viennent en complément de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et sont mentionnées dans votre contrat. Le produit que vous avez choisi est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

Les conditions générales de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation, par l'une des parties, du contrat obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la résiliation des autres garanties souscrites dans le présent contrat.

1. Qu'entend-on par ?

Assuré

Vous désigne les assurés, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance, propriétaire des marchandises / du matériel transportés et qui a obligatoirement son siège d'exploitation en Belgique ;
- le personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

Bénéficiaire

Le propriétaire de la marchandise et/ou du matériel transportés.

Chargement

Opération par laquelle les marchandises ou le matériel, à proximité immédiate de votre véhicule, sont (sou)levées afin d'être déposées sur ou dans ce dernier.

Compagnie

Désigne AG SA établie à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53, agréée sous le numéro 0079, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.494.849, TVA: BE 404.494.849.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out.

Déchargement

Opération inverse du chargement.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues/barrages/ canalisations ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, canal, lac, étang ou mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.
- L'accumulation d'eaux de pluie qui n'ont pu être évacuées du fait de l'intensité exceptionnelle des précipitations.

Marchandise

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis.

A l'inverse, ne sont pas considérées comme des marchandises : tout ce qui est indispensable pour le transport ou est utilisé comme moyen de transport, et notamment, les documents de chargement.

Marchandise neuve

Qualifie une marchandise qui vient d'être produite, créée et qui n'a pas encore été utilisée par le destinataire final ; l'emballage, nécessaire au transport de la marchandise neuve, fait également partie de la valeur assurée.

Matériel

Ensemble des machines, instruments et outillages utilisés à titre professionnel dans le cadre de votre exploitation et dont vous êtes propriétaire, à l'exclusion de votre véhicule, ses accessoires (bâche,...), les aménagements -intérieurs et extérieurs fixés sur celui-ci ainsi que le matériel d'arrimage.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Perte

Dépréciation de la marchandise dont l'importance est définie par comptage, pesage ou mesurage, pour autant que ces opérations soient dûment constatées préalablement au commencement du transport.

Serrure montée à l'extérieur

Une serrure montée à l'extérieur d'une valeur minimale de 120 euros TVAC par serrure et/ou une certification par TAPA, Sold Secure, TÜV ou CNPP.

Système de protection contre le vol

Tout système antivol/après-vol agréé par la compagnie.

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Valeur à neuf

Prix de reconstitution ou de remplacement à neuf. Si le remplacement par un bien neuf identique n'est plus possible, la valeur à neuf est égale au prix d'un bien neuf de performances comparables.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour une marchandise identique ou similaire dans le même état, de même nature ou qualité.

Valeur du jour

Valeur boursière, de marché ou de remplacement.

Valeur réelle

Valeur à neuf, sous déduction de la vétusté.

Vétusté

Dépréciation de valeur d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vice propre

Propension de la marchandise à se détériorer sous l'effet d'un transport effectué dans des conditions normales : il peut s'agir d'une caractéristique intrinsèque qui participe de la nature même de la marchandise et la rend inapte à subir sans dommage les risques usuels du transport ou il peut s'agir d'une défectuosité de la marchandise dans sa composition, sa conformation ou sa préparation au transport.

Voyage

Trajet effectué par votre véhicule pour amener les biens assurés depuis leur lieu d'expédition jusqu'au lieu de destination convenu, et comprenant les arrêts sur le trajet découlant habituellement et nécessairement du fait du transport terrestre, dont notamment : le plein à une station-service, les temps normaux de repas, ...

2. Quelles garanties peuvent-être souscrites et quelle est leur étendue respective ?

La présente assurance est destinée aux clients qui transportent, pour leur propre compte, leurs propres marchandises et matériel utilisés dans le cadre de leur profession.

Si vous avez souscrit le Pack Marchandises et Matériel telle que décrite à l'article 2.1, vous bénéficiez de cette couverture pour vos marchandises neuves, pour votre matériel professionnel ainsi que pour le vol de ces marchandises et matériel.

Si vous souhaitez déroger à la couverture du Pack Marchandises & Matériel telle que décrite à l'article 2.1, vous pouvez personnaliser cette assurance pour le contenu de votre véhicule via la garantie Marchandises [article 2.2], la garantie Matériel [article 2.3] et la garantie Vol [article 2.4]. Si vous avez souscrit la garantie Marchandises, vous bénéficierez de cette couverture pour vos marchandises neuves. Si vous avez souscrit la garantie Matériel, vous bénéficiez de cette couverture pour votre matériel professionnel. Les garanties Marchandises et Matériel peuvent être souscrites séparément ou ensemble et peuvent être complétées par la garantie Vol.

À l'exception de la garantie Vol telle que décrite à l'article 2.4, la couverture commence au chargement des marchandises et/ou du matériel dans le véhicule décrit aux Conditions particulières et se termine après l'opération de déchargement.

Si, le jour du jour du sinistre, si le montant assuré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, l'indemnité peut être réduite proportionnellement sur la base de la règle proportionnelle mentionnée dans les conditions générales ou particulières. L'indemnisation maximale par sinistre et par véhicule est la valeur assurée sous déduction de la franchise, quel que soit le système d'abandon de la règle proportionnelle choisi, à l'exception des garanties complémentaires énumérées à l'article 2.5.3.

2.1. Pack Marchandises et Matériel

Le Pack Marchandises et Matériel tel que décrit dans cet article ne peut être souscrit que pour les camionnettes de moins de 3,5 tonnes.

2.1.1. Étendue de la garantie

La compagnie assure tout dommage matériel et/ou perte de valeur des marchandises neuves transportées et tous les dommages matériels à votre matériel transporté, quelle qu'en soit la cause.

Sont cependant d'application :

- les exclusions reprises à l'article 3 des présentes conditions générales ;
- les modalités particulières d'assurance définies à l'article 2.5.2 dès lors que l'on se trouve dans l'une des hypothèses de transport spécifique.

Les dommages affectant uniquement l'emballage et/ou l'étiquetage des marchandises à la suite d'un sinistre couvert, ayant pour conséquence une perte attendue ou effective de leurs valeurs, sont également indemnisés selon les modalités définies à l'article 4.3.

Afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle, le montant assuré doit correspondre à la valeur de toutes les marchandises et matériel transportés le jour du sinistre. La valeur d'assurance est déterminée, séparément pour chaque véhicule, sur la base des directives énoncées au point 5.2. Si, le jour du sinistre, le montant assuré de vos marchandises et matériel est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, l'indemnité sera réduite selon le système d'abandon de la règle proportionnelle premier risque conditionnel 25%.

Dans le Pack Marchandises et Matériel, vous êtes couvert d'office 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 contre le vol de vos marchandises et de votre matériel. La garantie vol n'est acquise que dans les situations suivantes :

- les portes d'accès au compartiment de chargement de votre camionnette et de votre remorque attelée sont équipées d'une serrure montée à l'extérieur du véhicule et la remorque attelée se trouvent dans un garage ou un espace clôturé fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique ;
- la camionnette et remorque attelée sont de type 'fourgon fermé' en carrosserie rigide ;
- les marchandises et le matériel ne sont pas visibles de l'extérieur de la camionnette et de la remorque attelée ;
- la camionnette et la remorque attelée sont verrouillées ;
- sauf dans le cas du vol à main armée ou avec violence caractérisée, la clé permettant la mise en marche de votre camionnette ne se trouve pas dans ni sur le véhicule.

Vous n'êtes pas couvert pendant le chargement et le déchargement de votre camionnette ni de la remorque attelée.

2.1.2. Où est-on assuré ?

Dans le Pack Marchandises et Matériel vous êtes couvert en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni.

2.2. Marchandises

2.2.1. Étendue de la garantie

Vous êtes assuré contre tout dommage matériel et/ou perte de marchandises neuves transportées, quelle qu'en soit la cause et, pour autant que la couverture soit précisée dans les conditions particulières, également contre le vol tel que spécifié à l'article 2.4.

Sont cependant d'application :

- les exclusions reprises à l'article 3 des présentes conditions générales ;
- les modalités particulières d'assurance définies à l'article 2.5.2 dès lors que l'on se trouve dans l'une des hypothèses de transport spécifique.

Les dommages affectant uniquement l'emballage et/ou l'étiquetage des marchandises à la suite d'un sinistre couvert, ayant pour conséquence une perte attendue ou effective de leurs valeurs, sont également indemnisés selon les modalités définies à l'article 4.3.

Afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle, le montant assuré doit correspondre à la valeur de toutes les marchandises transportées le jour du sinistre. La valeur d'assurance est déterminée, séparément pour chaque véhicule, sur la base des directives énoncées à l'article 5.2. Si, le jour du jour du sinistre, le montant assuré de vos marchandises est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, l'indemnité sera réduite suivant le système d'abandon de la règle proportionnelle choisie. Sauf mention contraire en conditions particulières, le système d'abandon de la règle proportionnelle 'premier risque conditionnel 10 %' s'applique à votre contrat.

2.2.2. Où est-on assuré ?

Dans la garantie Marchandises vous êtes couvert par défaut en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, et jusqu'à 150 km dans les pays limitrophes au-delà des frontières [zone 1]. Cette couverture peut être étendue aux pays suivants à votre demande et moyennant le paiement d'une surprime :

- Zone 2 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche.
- Zone 3 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche, Royaume-Uni, Espagne, Portugal.
- Zone 4 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Italie.
- Zone 5 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Italie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Pologne, Estonie, République tchèque, Roumanie, Grèce, Slovaquie, Hongrie, Slovaquie, Irlande, Malte, Chypre.

La liste des pays dans lesquels vous êtes couvert est reprise dans les conditions particulières.

2.3. Matériel

2.3.1. Étendue de la garantie

Vous êtes assuré contre tout dommage matériel causé à votre matériel professionnel, quelle qu'en soit la cause et, pour autant que la couverture soit précisée dans les conditions particulières, également contre le vol tel que spécifié à l'article 2.4.

Sont cependant d'application :

- les exclusions reprises à l'article 3 des présentes conditions générales ;
- les modalités particulières d'assurance définies à l'article 2.5.2 dès lors que l'on se trouve dans l'une des hypothèses de transport spécifique.

Afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle, le montant assuré doit correspondre à la valeur de tout le matériel transporté le jour du sinistre. La valeur d'assurance est déterminée, séparément pour chaque véhicule, sur la base des directives énoncées à l'article 5.2. Si, le jour du sinistre, le montant assuré de votre matériel est inférieur au montant qui

aurait dû être assuré, l'indemnité sera réduite suivant le système d'abandon de la règle proportionnelle premier risque conditionnel 10 %.

Par exception au principe ci-dessus, vous pouvez choisir d'assurer seulement une partie de votre matériel, moyennant mention explicite dans les conditions particulières. Dans ce cas, le matériel assuré doit être explicitement identifié dans les conditions particulières.

2.3.2. Où est-on assuré ?

Dans la garantie Matériel vous êtes couvert par défaut en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, et jusqu'à 150 km dans les pays limitrophes au-delà des frontières [zone 1]. Cette couverture peut être étendue aux pays suivants à votre demande et moyennant le paiement d'une surprime :

- Zone 2 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche.
- Zone 3 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche, Royaume-Uni, Espagne, Portugal.
- Zone 4 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Italie.
- Zone 5 : France, Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Autriche, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Italie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Pologne, Estonie, République tchèque, Roumanie, Grèce, Slovaquie, Hongrie, Slovaquie, Irlande, Malte, Chypre.

La liste des pays dans lesquels vous êtes couvert est reprise dans les conditions particulières.

2.4. Vol

Si la garantie vol est souscrite, celle-ci prend effet lorsque la marchandise et/ou le matériel ont été chargés dans votre véhicule et/ou dans la remorque attelée ; elle se termine dès le commencement de l'opération de déchargement.

Seuls les cas suivants sont couverts :

- Le vol ou tentative de vol par effraction prouvée ;
- Le vol, pour autant qu'il soit consécutif et en lien causal avec un sinistre couvert ;
- Le vol à main armée ou avec violence caractérisée ;
- Le vol simultané de votre véhicule et des marchandises/matériel.

La garantie n'est acquise que dans les situations suivantes :

- portière, coffre, vitre, ou tout autre accès aux marchandises et/ou au matériel, verrouillés/ fermés ;
- les marchandises et le matériel ne sont pas visibles depuis l'extérieur du véhicule et de la remorque attelée ;
- sauf dans le cas du vol à main armée ou avec violence caractérisée, la clé permettant la mise en marche de votre véhicule ne se trouve pas dans ni sur le véhicule ;
- système de protection contre le vol de votre véhicule, dont l'installation effective doit être prouvée, branché et maintenu en parfait état de fonctionnement ;
- entre 21h et 7h votre véhicule et la remorque attelée avec ses marchandises et/ou son matériel sont remisés dans un bâtiment clos ou un garage ou un espace clôturé fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique. À défaut la couverture ne sera acquise qu'aux conditions suivantes :
 - uniquement en cas vol ou tentative de vol par effraction prouvée ;
 - commis en Belgique ;
 - votre véhicule et la remorque doivent être en carrosserie rigide [c'est-à-dire non équipés de bâche] ;
 - la franchise applicable est portée à 25% du montant assuré maximum par véhicule.

Pour les camionnettes de moins de 3,5 t n'ayant pas souscrit le Pack Marchandises et Matériel mais ayant souscrit la garantie vol, cette dernière est applicable aux conditions décrites ci-dessus. Vous pouvez également être couvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 contre le vol de vos marchandises et/ou de votre matériel, dans ce cas, cette garantie n'est cependant acquise que dans les situations suivantes :

- les portes d'accès au compartiment de chargement de votre camionnette et de votre remorque attelée sont équipées d'une serrure montée à l'extérieur ;
- la camionnette et la remorque attelée sont de type 'fourgon fermé' en carrosserie rigide ;

- les marchandises et le matériel ne sont pas visibles de l'extérieur de la camionnette et de la remorque attelée ;
- la camionnette et la remorque attelée sont verrouillés ;
- sauf dans le cas du vol à main armée ou avec violence caractérisée, la clé permettant la mise en marche de votre camionnette ne se trouve pas dans ou sur la camionnette.

Vous n'êtes pas couvert pendant le chargement et le déchargement de votre camionnette ni de la remorque attelée.

2.5. Extensions communes à toutes les garanties

2.5.1. Extensions générales

Véhicule de remplacement

Si votre véhicule est hors d'usage, la garantie reste acquise pour les marchandises et/ou matériel qui étaient chargés sur ou dans votre véhicule si le transport en cours se poursuit sur ou dans un véhicule de remplacement. Vous êtes également couvert si ces marchandises et/ou matériel doivent au préalable être stockés dans un bâtiment clos et fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique ou sous surveillance, dans l'attente d'une solution pour procéder à la continuation de leur transport.

Changement de véhicule

Si votre véhicule est définitivement remplacé par un autre [changement de véhicule], vous disposez de 16 jours maximum pour déclarer le transfert de risque à la compagnie. La couverture est transférée durant ce délai pour les transports effectués avec votre nouveau véhicule. Tout dépassement du délai de 16 jours entraîne la suspension automatique de votre garantie.

Remorque et semi-remorque

La couverture est également acquise pour la remorque ou la semi-remorque attelée au véhicule défini dans les conditions particulières.

2.5.2. Extensions liées au transport spécifique

En fonction de la couverture choisie les modalités ci-dessous pour les transports spécifiques suivants sont également couvertes :

Arrêt du dispositif de régulation de la température/hygrométrie :

Vous serez indemnisé pour les dommages matériels causés aux marchandises transportées qui sont la conséquence d'un arrêt du dispositif réglant la température ou l'hygrométrie, s'ils découlent d'un heurt endommageant votre véhicule ou son dispositif de régulation de la température/hygrométrie. Moyennant mention expresse aux conditions particulières, vous pouvez étendre la couverture de la garantie Marchandises telle que décrite à l'article 2.2, aux dommages qui sont la conséquence d'un dysfonctionnement interne du dispositif de régulation de la température/hygrométrie. Dans le cadre de cette extension facultative, la franchise est portée à 10 % du montant maximal assuré par véhicule, avec un minimum de 250 euros.

Transport en citernes

Par dérogation aux définitions reprises en dessous du point 1, le « chargement » débute au moment où les marchandises ont franchi la vanne de remplissage de la citerne de votre véhicule ; le « déchargement » s'arrête dès que la marchandise franchit la vanne de vidange de la citerne de votre véhicule.

Les dommages aux marchandises transportées dans la citerne de votre véhicule par suite de contamination sont exclus [mélange de liquide, solide et gaz], à moins que ces dommages soient la conséquence directe de tout accident survenu à votre véhicule ; incendie, explosion, foudre ; écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art ; affaissement soudain et fortuit de la route ; inondation, avalanche, éboulement de pierres ou chutes d'arbres, tremblement de terre, éruption volcanique ; grèves et émeutes, causé directement par des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail ; actes de terrorisme ; pluie, grêle ou neige, à condition que les dommages en résultant surviennent après un sinistre couvert par ce paragraphe. Moyennant mention explicite dans les conditions particulières, vous pouvez toujours couvrir la contamination dans le cadre de la garantie Marchandises, comme décrit à l'article 2.2.

Matériel spécifique transporté : engins de chantier et de manutention

Vous serez indemnisé pour les dommages matériels subis par l'engin de chantier ou de manutention pilotés de façon autonome, résultant d'une chute au cours des opérations de montée sur ou de descente de votre véhicule et de votre remorque attelée, à l'aide d'une rampe appropriée.

Transport de marchandises en tant que société sœur ou filiale

Vous êtes couvert pour le transport, pour votre propre compte, des marchandises dont vous êtes propriétaire, comme décrit à l'article 2. Sous certaines conditions et moyennant mention explicite dans les conditions particulières, vous pouvez toujours couvrir le transport en tant que société sœur ou filiale du propriétaire des marchandises dans le cadre de la garantie Marchandises telle que décrite à l'article 2.2.

2.5.3. Garanties complémentaires

L'ensemble de vos frais et débours suivants, dûment justifiés et consécutifs à un sinistre couvert par les présentes conditions générales seront indemnisés jusqu'à concurrence de 20% du montant assuré, sans cependant que cette intervention puisse être inférieure à 12.500 EUR pour des coûts prouvés. Les frais complémentaires suivants sont couverts, quelle que soit la garantie choisie.

Les frais de sauvetage des marchandises et matériel

- les frais découlant des mesures que la compagnie vous a demandé de prendre aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises d'initiative pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent, c'est-à-dire lorsqu'à défaut de mesures, un sinistre se réaliserait certainement et à très court terme, ou pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé. Par mesures urgentes, on entend celles que vous devez prendre sans délai, sans possibilité d'avertir la compagnie et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, à moins de causer un préjudice à la compagnie.

Ces frais seront remboursés lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les frais de conservation, déchargement et rechargement compris, des marchandises et matériel sauvées

La compagnie prend en charge les frais que vous avez exposés en personne normalement prudente afin de protéger et conserver les marchandises et matériel sauvés en vue d'éviter une aggravation du dommage.

Les frais de déblai des marchandises et matériel sinistrés

Les frais dûment justifiés en vue du déblaiement des marchandises et matériel sinistrées et de leur destruction éventuelle sont pris en charge, pour autant qu'ils soient exposés avec notre accord ou en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, à l'exclusion des frais de décontamination ou de traitement de ces déblais.

La pénalité contractuelle suite à retard pour les marchandises neuves

Par dérogation à l'exclusion des dommages indirects, la compagnie indemnisera votre cocontractant pour l'amende ou pénalité contractuelle qui lui est due si vous êtes en retard dans la livraison de vos marchandises neuves.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- le paiement de cette pénalité contractuelle doit avoir comme seule origine le fait que vous ayez causé un retard par suite d'un sinistre couvert ;
- votre cocontractant, à qui nous effectuerons le paiement, doit déclarer à la compagnie son préjudice du seul fait de votre retard ;
- le montant de la pénalité doit obligatoirement avoir été fixé avant le commencement du transport, contractuellement, et ne peut dépasser le prix pour le transport, par voyage, que vous réclamez à votre cocontractant ; le cas échéant, notre indemnité sera limitée à celui-ci.

2.6. Dispositions propres au terrorisme

Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

3. Exclusions commune à toutes les garanties

3.1. Exclusions générales

Sont exclus les dommages résultant de :

- La radiations ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
- L'utilisation de toute arme nucléaire, biologique ou chimique ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
- L'utilisation de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- La guerre ou des faits de même nature, et la guerre civile, à l'exception du terrorisme ;
- Le capture, saisie, confiscation ou réquisition de votre véhicule et/ou des marchandises/matériel à la suite, notamment, de la découverte d'activités de contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- Le refus, et ses conséquences, de marchandises, non endommagées, par les autorités habilitées.

3.2. Exclusions liées au champ d'application du contrat

- Tout dommage causé par vos marchandises et/ou matériel à des personnes ou à des biens, et qui pourraient engager votre responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle ;
- Sans préjudice des garanties complémentaires prévues à l'article 2.5.3, tout retard de livraison, tout retard dans l'expédition des marchandises ou tout autre dommage indirect de nature commerciale, même s'il est la conséquence directe d'un sinistre couvert, tel que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement.

3.3. Exclusions liées à la marchandise ou au matériel

- Le vice propre, les dommages préexistants au transport ou dont la seule cause est inhérente à la nature de certaines marchandises/matériels, notamment par bris, rouille, oxydation, décoloration, détérioration interne et spontanée, dessèchement, coulage, déchet normal ou usure ;
- Action de la vermine, de rongeurs ou de mites ;
- Le conditionnement et/ou emballage défectueux, incomplet ou inexistant des marchandises qui doivent habituellement être emballées ;
- Le dommage d'ordre esthétique au matériel qui n'affecte pas son fonctionnement et sa valeur intrinsèque ;
- L'influence de la température atmosphérique et de l'humidité ambiante, les conséquences d'émanation de toute nature dont la prise d'odeur ou de goût, sauf si le dommage est la suite d'un sinistre couvert en transport spécifique ;
- Les défauts mécaniques, électriques, électroniques, aux marchandises et matériel, sauf s'ils résultent directement de tout accident survenu à votre véhicule ; incendie, explosion, foudre ; écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art ; affaissement soudain et fortuit de la route ; inondation, avalanche, éboulement de montagne ou chutes d'arbres, tremblement de terre, éruption volcanique ; grèves et émeutes, causé directement par des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail ; actes de terrorisme ; pluie, grêle ou neige, à condition que les dommages en résultant surviennent après un sinistre couvert par ce paragraphe ;
- Les dommages aux containers, qui ne sont en aucun cas assimilables à l'emballage ou le conditionnement de la marchandise ou à du matériel.

3.4. Exclusions liées au moyen de transport ou au transporteur

- Le vol ou tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un cocontractant comme défini par l'article 2.5.3 ;
- Toute marchandise ou matériel se trouvant sur ou dans une remorque ou semi-remorque non-attelée à votre véhicule tracteur ;

- Toute marchandise ou matériel transportés en infraction avec des prescriptions légales et/ou administratives propres au transport de marchandises ou matériel, et notamment concernant le transport de marchandises ou matériel dangereux par route [ADR] ou le transport de denrées périssables [ATP].

Pour autant qu'il y ait un lien causal avec la survenance du sinistre, la compagnie n'assure pas les dommages et/ou pertes résultant de :

- L'acte intentionnel de votre part et/ou de l'un de vos préposés ;
- L'arrimage défectueux sur ou dans votre véhicule, non conforme aux usages voulus par les spécificités de la marchandise ou du matériel à transporter ;
- Le mauvais état du véhicule de transport ou de ses accessoires, ou par la surcharge de celui-ci ;
- L'absence ou l'insuffisance de bâche ;
- La conduite du véhicule de transport en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang [0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré] ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;

Lorsque le preneur est une personne physique, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne que le bénéficiaire, le preneur d'assurance, le conducteur principal, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne qu'un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

En cas d'intervention, la compagnie exercera un recours contre l'auteur du sinistre.

3.5. Objets exclus, sauf mention du contraire en conditions particulières

- Les fourrures, bijoux, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines, objets d'art, monnaies, espèces monnayables, moyens de paiement et de crédit, valeurs mobilières de toute nature notamment timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce, objets de curiosité ou de collection ;
- Les objets et effets personnels présents dans le véhicule, et notamment : les équipements et/ou appareils photos, radio ou vidéo, avec leurs accessoires et supports, ordinateurs portables, agendas électroniques, GSM, GPS ;
- Les animaux vivants. Si cela est explicitement mentionné dans les conditions particulières, vous pouvez toujours assurer les animaux vivants dans le cadre de la garantie marchandises sur base de leur valeur d'abattage ;
- Les plantes vivantes et les fleurs coupées ;
- Articles de tabac ;
- Les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure ou égale à 25°, sauf si ces boissons alcoolisées sont nécessaires à l'exploitation professionnelle du foodtruck assuré ;
- Les marchandises et matériel des forains.

4. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

4.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Dès survenance d'un sinistre, vous devez aviser la compagnie au plus vite. Une déclaration doit être envoyée à la compagnie dans les deux jours ouvrables qui suivent la date du sinistre et les instructions de la compagnie doivent être suivies. Vous vous engagez à prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour limiter les dommages, et conserver vos droits et recours contre tout tiers responsable.

Directives générales

Afin de faciliter et accélérer le règlement de sinistre, vous vous engagez à remettre à la compagnie dans les plus brefs délais un dossier complet reprenant les éléments et documents suivants :

- lieu, date, heure et circonstances [causes présumées ou connues] du sinistre, et l'adresse du lieu où les dommages peuvent être constatés ;
- le cas échéant, les données permettant d'identifier clairement le(s) tiers supposé(s) responsable(s) et/ou les éventuels témoins du sinistre ;
- l'immatriculation de votre véhicule ou, à défaut, son numéro de police d'assurance RC Auto ;
- une description des biens endommagés, la nature des dommages et, dès que possible, une estimation du coût de leur remise en état, par devis ou autre ;
- les factures originales servant de base à déterminer la valeur assurée des marchandises et matériel ;
- à la demande de la compagnie, tout autre document en relation avec le sinistre tel que les notes de pesage, de mesurage et de comptage au départ et à l'arrivée, les preuves d'entretien du véhicule et/ou de ses accessoires.

Directives spécifiques

- le cas échéant, en cas de vol de la marchandise et/ou du matériel, déposer plainte dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, et déclarer le vol à la compagnie dans le même délai. Si le vol s'est produit dans un pays non membre des Accords de Shengen, il y a lieu également de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h de votre retour. La copie du procès-verbal d'audition doit être transmise à la compagnie dans les plus brefs délais ;
- si les marchandises et/ou le matériel volé(s) sont retrouvés, vous devez en aviser la compagnie immédiatement. Si la compagnie vous a déjà payé, vous vous engagez, à première demande et au plus tard dans les 45 jours après que les biens aient été retrouvés, à restituer à la compagnie l'indemnité versée, sous déduction du montant des éventuelles dommages matériels subis.

Si vous ne remplissez pas une des obligations qui vous incombe en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci se réserve la possibilité de réduire l'indemnité dans la mesure du préjudice qu'elle a subi.

Si le manquement à l'une de vos obligations résulte d'une intention frauduleuse, toute intervention pourra être refusée par la compagnie.

4.2. Désignation d'expert

La valeur des biens, le montant à déclarer et les dommages seront estimés à l'amiable entre vous et la compagnie ou par deux experts, l'un nommé par vous, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, un troisième expert sera choisi par les deux experts ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. A défaut de majorité des voix, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations des experts sont souveraines et irrévocables. Chaque partie supporte ses propres frais d'expert. Les coûts pour l'intervention d'un troisième expert ou pour les expertises judiciaires éventuelles sont supportés par chaque partie pour moitié. L'expertise, toute opération réalisée avec pour objectif d'établir le dommage et les mesures prises pour le sauvetage et la conservation des biens assurés, ne préjudicent en rien les droits et exceptions que la compagnie pourra invoquer.

4.3. L'évaluation de l'indemnité

4.3.1. La détermination de l'indemnité

Le montant assuré stipulé en conditions particulières représente, sous réserve du dépassement pour les frais que vous avez engagés dans le cadre des garanties complémentaires, notre intervention maximale possible par sinistre et par véhicule. Les modalités de détermination de l'indemnité varient, sous déduction d'une franchise prévue à l'article 4.3.3 et sous réserve de l'application de la règle proportionnelle, en fonction de l'objet de risque considéré.

A. Pour les marchandises neuves :

Le montant de l'indemnisation est calculé selon la valeur assurée à évaluer au jour du sinistre conformément à l'article 5.2, en tenant compte de l'état des marchandises juste avant sa survenance, sans cependant pouvoir dépasser la valeur du jour.

- De ce montant seront soustraits les frais de transport, de fret et de douane des marchandises sinistrées lorsque ces frais n'ont pas été exposés par vous, la vente n'ayant pas été réalisée ;
- À ce montant seront rajoutés les frais supplémentaires du fait que les marchandises doivent être amenées à un lieu de stockage ou de destruction.

B. Pour l'emballage et/ou l'étiquetage de la marchandise :

Si seul l'emballage et/ou l'étiquetage des marchandises est endommagé des suites d'un sinistre couvert, la compagnie intervient pour les coûts de réparation et/ou de ré-emballage, y compris pour l'étiquetage. Si les frais de réparation et/ou de ré-emballage excèdent la perte de valeur effective ou attendue des marchandises, la compagnie n'indemniserait que jusqu'à concurrence de cette diminution de valeur au maximum. S'il apparaît de commun accord que le reconditionnement ou la vente peut nuire à vos intérêts, le sinistre sera indemnisé sous forme de perte totale et vous pourrez disposer des marchandises endommagées à votre gré. La compagnie a toutefois droit au produit de la vente si les marchandises sont vendues. A défaut, elles devront être détruites en présence de la compagnie, via son représentant.

C. Pour le matériel :

La compagnie indemniserait votre matériel sur base de sa valeur assurée à évaluer au jour du sinistre conformément à l'article 5.2.

4.3.2. Dommage partiel

En cas de sinistre partiel, la compagnie garde toujours la faculté de vous faire réparer ou remplacer ces marchandises et matériel : les frais de renvoi à l'usine, de réexpédition, de remplacement et de réparation sont alors à charge de la compagnie.

4.3.3. Franchise

Sauf mention contraire en conditions particulières ou générales, la franchise est fixée à 250 EUR pour tout sinistre couvert. En l'absence de serrure externe, la franchise 'vol' telle que décrite à l'article 2.4 est portée à 3% du montant maximum assuré par véhicule pour l'objet de risque considéré, avec un minimum de 250 EUR.

4.3.4. Règle proportionnelle

Si, le jour du sinistre le montant assuré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, l'indemnité sera réduite proportionnellement en application de la règle proportionnelle. Toutefois, l'indemnisation maximale reste la valeur assurée sous déduction de la franchise, quel que soit le système d'abandon de règle proportionnelle choisi, à l'exception des garanties complémentaires énumérées à l'article 2.5.3. En fonction de la couverture sélectionnée, vous avez le choix entre les systèmes d'abandon de la règle proportionnelle suivants :

A. Premier risque conditionnel 10 %

Si le montant qui aurait dû être assuré ne dépasse pas le montant assuré de plus de 10 %, la règle proportionnelle n'est pas appliquée. Si la différence dépasse 10 %, la règle proportionnelle est appliquée et l'indemnité sera réduite proportionnellement selon le rapport entre le montant effectivement assuré et la valeur de la marchandise ou du matériel qui aurait dû être assuré. Le premier risque conditionnel 10 % s'applique par défaut sur la garantie Matériel telle que décrite à l'article 2.3.

B. Premier risque conditionnel 25 %

Si le montant qui aurait dû être assuré ne dépasse pas le montant assuré de plus de 25 %, la règle proportionnelle n'est pas appliquée. Si la différence dépasse 25 %, la règle proportionnelle est appliquée et l'indemnité sera réduite proportionnellement selon le rapport entre le montant effectivement assuré et la valeur de la marchandise ou du matériel qui aurait dû être assurée. Le premier risque conditionnel 25 % s'applique par défaut sur le Pack Marchandises et Matériel telle que décrite à l'article 2.1.

4.3.5. Clause dépareillage

Si un bien assuré se compose de pièces appareillées ou qui forment un tout, notre intervention ne pourra être supérieure à la valeur de chaque pièce ou partie prise isolément perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique que cette pièce ou ces pièces pourraient avoir en tant que partie d'un tout, et sans que notre intervention puisse excéder la part proportionnelle de la valeur assurée de l'ensemble.

4.4. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

4.5. Paiement de l'indemnité

§1. Exception faite de la pénalité contractuelle à l'article 2.5.3 qui est versée directement à votre cocontractant, l'indemnité vous est payée dans les 30 jours qui suivent la production de la totalité des pièces justificatives s'il y a expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage, à condition que toutes les obligations contenues dans les présentes conditions générales aient été remplies. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où vous aurez satisfait à celles-ci. En cas de procédure en justice, ce délai de 30 jours ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

§2. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel, la compagnie se réserve le droit de demander préalablement copie du dossier répressif. Cette demande devra être formulée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit alors intervenir dans les 30 jours qui suivent notre prise de connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ne soyez pas poursuivi pénalement.

§3. Vous ne pouvez en aucun cas abandonner à la compagnie, même partiellement, les marchandises et/ou le matériel sinistrés. La compagnie garde toujours la faculté de vous les faire reprendre.

5. Dispositions communes à toutes les garanties

5.1. Durée et prise de cours des garanties

Les garanties sont conclues pour la durée fixée aux conditions particulières et se renouvellent par périodes successives d'un an, à moins qu'elles aient été résiliées par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

5.2. Base d'évaluation pour déterminer la valeur à assurer

Les montants assurés sont fixés par vous sous votre responsabilité. Ils doivent comprendre toutes les taxes et droits dans la mesure où ils ne peuvent être ni récupérés ni déduits. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle, les montants assurés doivent correspondre à la valeur de toutes les marchandises ou de tout le matériel transportés au jour du sinistre. La valeur d'assurance s'établit, séparément pour chaque véhicule, sur les bases suivantes :

Pour les marchandises et leurs emballages :

- les approvisionnements, matières premières : au montant de leur prix d'achat, augmenté de tous vos frais dûment justifiés (frais d'emballage, de montage,...) ;
- les produits en cours de fabrication ou finis : en valeur commerciale en fonction du degré de fabrication auxquels ils étaient arrivés, c'est-à-dire en ajoutant, au prix d'achat des matières premières/approvisionnements estimé conformément au point précédent, vos coûts de main d'oeuvre ainsi que toutes vos autres charges directes et indirectes.

Pour le matériel :

à sa valeur réelle, sauf pour les documents, (en ce compris les documents d'identité), livres commerciaux, plans, modèles et supports magnétiques : au coût de leur reconstitution matérielle sans tenir compte des frais de recherche et d'études.

5.3. Description et modification du risque, déclarations de votre part

Les dispositions sur ces points sont identiques à celles prévues aux articles 2 à 8 de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

5.4. Paiement de la prime

Les dispositions des articles 16 et 18 §1 et §2 du contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application.

5.5. Renouvellement, suspension et fin de vos garanties

Les dispositions sur ces points sont identiques à celles prévues à l'article 15, ainsi que aux articles 23 à 31 de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.